

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 23 de Madrid (Espagne) le 11 mars 2014 — Grima Janet Nisttahuz Poclava/Jose María Ariza Toledano (Taberna del Marqués)

(Affaire C-117/14)

(2014/C 151/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 23 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grima Janet Nisttahuz Poclava

Partie défenderesse: Jose María Ariza Toledano (Taberna del Marqués)

Questions préjudicielles

- 1) la réglementation nationale qui soumet à une période d'essai d'un an le contrat de travail à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs, période durant laquelle la libre rupture du contrat est permise, est-elle contraire au droit de l'Union et compatible avec le droit fondamental garanti à l'article 30 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] ⁽¹⁾?
- 2) la période d'essai d'un an à laquelle est soumis le contrat de travail à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs constitue-t-elle une violation des objectifs et des dispositions de la directive 1999/70/CE ⁽²⁾ du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — clauses 1 et 3?

⁽¹⁾ JO 2000 C 364, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 14 mars 2014 — Itales OOD/Direktor na Direktsia «Obzhelvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-123/14)

(2014/C 151/18)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Itales OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhelvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) L'article 168 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit-il être interprété en ce sens que, dès lors qu'une marchandise est vendue à un tiers, son achat fait naître un droit à déduction de TVA en amont, même lorsqu'il n'y a aucune preuve que le fournisseur précédent ait possédé une marchandise de cette nature?

- 2) Une pratique administrative telle que celle appliquée par la Natsionalna agentsiya za prihodite, consistant à refuser à des assujettis au titre de la loi bulgare relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'exercice du droit à déduction de TVA en amont, en raison de l'absence de preuves de l'origine de la marchandise, sans exprimer de doute concernant une participation à une fraude fiscale et/ou sans indiquer d'éléments objectifs permettant d'établir que l'assujetti concerné savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour faire valoir le droit à déduction était impliquée dans une fraude, est-elle compatible avec la directive 2006/112/CE et avec la jurisprudence relative à l'interprétation de ladite directive?

(¹) JO L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne) le
20 mars 2014 — Procédure pénale contre Zoran Spasic**

(Affaire C-129/14)

(2014/C 151/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Nürnberg

Parties dans la procédure au principal

Zoran Spasic

Autre partie: Generalstaatsanwaltschaft Nürnberg

Questions préjudicielles

- 1) L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après la «CAAS»)(¹) est-il compatible avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'il soumet le principe ne bis in idem à la condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation?
- 2) La condition susmentionnée de l'article 54 de la CAAS est-elle également remplie lorsque seule une partie (en l'occurrence, l'amende) de la sanction prononcée dans l'État de condamnation, laquelle se compose de deux parties indépendantes (en l'occurrence, une peine privative de liberté et une amende), a été exécutée?

(¹) JO 2000 L 239, p. 19.